

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BRIGITTE-DE-LAVAL

**RÈGLEMENT 971-24**

---

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LA TENUE ET LE DÉROULEMENT DES  
SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL, MODIFIANT LE RÈGLEMENT 969-24**

---

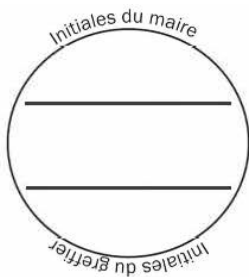
---

**France Fortier, mairesse**

---

**Me Catherine Roy, greffière**

**Avis de motion donné le 16 juillet 2024  
Adoption par le conseil municipal le 17 septembre 2024  
Avis de promulgation donné le 19 septembre 2024**



N° de résolution ou annotations

## PRÉAMBULE

- CONSIDÉRANT** les articles 318 et suivants de la *Loi sur les cités et villes*, L.R.Q., c. C-19 (ci-après nommé « LCV ») relatifs à la tenue des séances du conseil municipal ;
- CONSIDÉRANT** que la Ville désire modifier le Règlement 969-24 - *Règlement décrétant la tenue et le déroulement des séances du conseil municipal* ;
- CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été préalablement donné à la séance ordinaire du 16 juillet 2024 ;
- CONSIDÉRANT** qu'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil municipal au plus tard deux (2) jours juridiques avant la tenue de la présente séance ;
- CONSIDÉRANT** que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à la lecture ;
- CONSIDÉRANT** que ce règlement était disponible pour consultation à la mairie deux (2) jours juridiques avant la séance du 14 mai 2024, conformément à l'article 356 LCV ;
- EN CONSÉQUENCE** il est proposé et résolu à l'unanimité des conseillers que le présent règlement soit adopté, lequel ordonne et statue comme suit :

## ARTICLE 1

### TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement porte le numéro 971-24 et son titre est « *Règlement décrétant la tenue et le déroulement des séances du conseil municipal, modifiant le Règlement 969-24* ».

## ARTICLE 2

### MODIFICATION DE L'ARTICLE 8.3

L'article 8.3 de ce règlement est modifié par le remplacement, aux deuxième et troisième alinéas, de « assemblée » par « séance ».

## ARTICLE 3

### INSERTION D'UN ARTICLE À L'ARTICLE 8

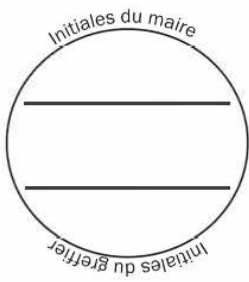
Insertion de l'article suivant entre l'article 8.3 et l'article 8.4 devenant ainsi l'article 8.4 et par conséquent, décaler les numéros subséquents de l'article :

Les personnes qui résident sur le territoire de la Ville ou qui sont propriétaires d'un immeuble ou qui sont occupants d'un établissement situé sur le territoire de la Ville ont préséance pour poser leur question.

## ARTICLE 4

### MODIFICATION DU NUMÉRO DE L'ARTICLE 8.4

Le numéro d'article 8.4 de ce règlement est remplacé par le numéro d'article 8.5.



N° de résolution ou annotations

**ARTICLE 5**

**MODIFICATION DU NUMÉRO DE L'ARTICLE 8.5**

Le numéro d'article 8.5 de ce règlement est remplacé par le numéro d'article 8.6.

**ARTICLE 6**

**MODIFICATION DE L'ARTICLE 10**

L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement de « assemblée » par « séance ».

**ARTICLE 7**

**MODIFICATION DE L'ARTICLE 11**

L'article 11 de ce règlement est modifier par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

Nonobstant le premier alinéa, lorsque la majorité des membres du conseil participent à distance à une séance, la Ville doit enregistrer en audiovisuel la séance et la rendre disponible de la manière mentionnée à cet alinéa, conformément à l'article 332.1 de la LCV.

**ARTICLE 8**

**MODIFICATION DE L'ARTICLE 12.1**

L'article 12.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « assemblée » par « séance ».

**ARTICLE 9**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Sainte-Brigitte-de-Laval, en ce 17<sup>e</sup> jour du mois de septembre 2024.

La mairesse,

La greffière,

\_\_\_\_\_  
France Fortier

\_\_\_\_\_  
Me Catherine Roy